FRC 3. 20412 20412

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12280

RAPPORT

Sur le quatrième quart des domaines nationaux,

FAIT

PAR LECOUTEULX-CANTELEU.

Séance du 16 Pluviôse, an 5.

Le but principal de la résolution du 5 pluviôse, rendue pour assurer le service du département de la guerre, et que vous avez renvoyée à l'examen de la commission dont je suis l'organe, est de ne plus recevoir les mandats en paiement des biens nationaux aliénés en exécution de la loi du 28 ventôse an IV.

Votre commission n'auroit pas différé de vous faire son rapport si cette résolution ne lui avoit pas paru en

exiger une autre qui détermineroit définitivement le sort des mandats qui restoient dans la circulation, auxquels cette résolution n'indiquoit pas leur remboursement, celui qui pouvoit définitivement les anéantir. Cette seconde résolution devoit donc accompagner celle du 5 pluviôse ; mais le renouvellement de la commission des finances du Conseil des Cinq-cents en a retardé la discussion.

Le Conseil des Cinq-cents vous a envoyé, le 14 pluviôse, cette seconde résolution : elle est du 13. Vous en avez confié l'examen à une commission composée des mêmes commissaires nommés pour l'examen de celle du 5.

Ces commissaires s'empressent aujourd'hui de vous soumettre ces deux résolutions.

Le motif d'urgence énoncé dans le *considérant* de la résolution du 5 pluviôse est, qu'il est instant de compléter la loi du 16 nivôse, pour assurer le service du département de la guerre.

Par cette loi du 16 nivôse, les dépenses du département de la guerre pour les mois de nivôse, pluviôse, ventôse et germinal de la présente année, sont fixées à 120 millions.

De cette somme totale il y a 50 millions d'assignés sur le produit des quatre derniers sixièmes du quatrième quart du produit des domaines nationaux aliénés en exécution de la loi du 28 ventôse an IV.

Cette disposition est précise, et sous ce rapport la loi paroît complète ; mais l'article V de cette même loi a exigé en effet des dispositions ultérieures.

Voici cet article :

« A l'égard des autres fonds énoncés dans l'article III, » le Directoire exécutif prendra les mesures nécessaires » pour les mettre à la disposition du ministre de la » guerre. Relativement à la portion qui est à prendre

» sur les quatre derniers sixièmes provenant du quatrième quart du prix des biens nationaux, le Directoire présentera ses vues au Conseil sur la manière » d'en assurer le paiement en numéraire aux personnes » ou aux compagnies avec lesquelles le ministre de la » guerre traitera pour les besoins de son département, » par le moyen, soit d'obligations à souscrire par les » acquéreurs, soit de délégations à donner sur lesdits » acquéreurs; mais de manière que dans aucun cas et » sous aucun prétexte, le recouvrement de ce qui reste » dû des biens nationaux ne puisse devenir l'objet d'un » papier circulant dans le public. »

Le Directoire a en effet présenté ses vues en exécution des dispositions de cet article V.

Elles sont exposées dans son message au Conseil des Cinq-cents, en date du 21 nivôse. Il suffit de lire le paragraphe de ce message qui les présente :

« Vous avez chargé, citoyens représentans, le Direc-rectoire exécutif de prendre les mesures nécessaires pour mettre à la disposition du ministre de la guerre les fonds destinés aux dépenses extraordinaires de la guerre.

» Le Directoire estime que, pour remplir cet objet, il est nécessaire qu'une loi interprétative de l'art. V de celle du 16 nivôse, déclare que les acquéreurs des domaines nationaux ne pourront se libérer qu'en numéraire de ce qu'ils doivent encore pour le prix de leur acquisition, et qu'ils seront obligés de souscrire des obligations à ordre payables par quart avec l'intérêt, le premier germinal, le premier messidor, le premier vendémiaire et le premier nivôse prochain, sauf le délai de dix jours après, lequel ils auront encouru de plein droit la folle enchère.

» Le Directoire ne pense pas que cette proposition soit contraire à la restriction que vous avez posée, en prescrivant qu'en aucun cas le recouvrement de ce qui reste dû ne peut devenir l'objet d'un papier cir-

culant dans le public. Vous verrez qu'il sera renfermé dans les limites que vous aviez posées vous-mêmes, en indiquant les obligations à souscrire pour les acquéreurs. Il faut espérer que ces obligations seront reçues par les compagnies avec lesquelles le ministre de la guerre traitera pour les besoins de son département. Vous avez sans doute calculé que toute autre garantie seroit superflue. On est sûr déja que la compagnie chargée du service le plus important consent à le recevoir : on prendra 50 millions sur le produit de cet objet. »

Le conseil des Cinq-cents, après avoir entendu la lecture du message du Directoire exécutif du 21 nivôse dernier, et le rapport de ses commissions de finances et de dépenses, considérant qu'il est instant de compléter la loi du 16 du même mois, pour assurer le service du département de la guerre, a déclaré qu'il y a urgence. Par les mêmes motifs, votre commission vous propose d'approuver l'acte d'urgence.

Vous n'avez pas perdu de vue, citoyens représentans, la loi du 16 brumaire, relative aux dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 5 et aux contributions.

Elle ordonne qu'il sera fait, pour le service de l'an 5, un fonds de 450 millions de francs valeur métallique affectés aux dépenses fixes, et un fonds de 550 millions même valeur, affecté aux dépenses extraordinaires de la guerre. Nous disions alors que le plus grand acheminement à la paix et le premier pas vers la renaissance du crédit public, consiste à établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses fixes, et à désigner les fonds extraordinaires pour les dépenses de la guerre. Pénétrés de cette vérité, nos lois des 16 et 17 brumaire ont assigné des fonds pour les dépenses ordinaires et fixes, et extraordinaires pour les dépenses de la guerre.

Cependant aujourd'hui on se plaint de nouveau que cet équilibre n'est pas établi; il y a même deux de nos

collègues qui, dans une discussion ouverte à cette tribune ces jours derniers, ont demandé que nous aussi nous fissions en France ce que les Anglais appellent un *budget*, c'est-à-dire, l'état de nos dépenses ordinaires et extraordinaires, en assignant des fonds et des moyens pour y pourvoir.

Certainement ceux qui se plaignent et qui nous font cette demande n'ont pas présens à leur mémoire les rapports faits au nom de la commission des dépenses du conseil des Cinq-cents, qui nous sont successivement distribués; travail infiniment estimable, dont les dispositions sont en grande partie provisoirement exécutées, et présagent, avec une sorte d'évidence, la restauration de nos finances, vu l'esprit d'ordre et d'une sage économie qui règne dans ce travail.

Mais il y a une loi par laquelle les dépenses fixes sont arrêtées à 450 millions. Vous avez pourvu à ces dépenses fixes par les contributions fixes et personnelles . . . . . 300 millions.

L'enregistrement et le timbre par apperçu	100
Les douanes	10
Les postes	12
Les patentes	30
Total	452 millions.

Vous avez arrêté qu'on ne comprendroit plus dans les revenus ordinaires celui des domaines et des forêts et bois.

Les dépenses extraordinaires sont fixées à 550 millions.

Vous avez assigné pour ces dépenses l'arriéré des contributions de l'an 3,

L'arriéré de celles de l'an 4;

L'emprunt forcé;

Le restant du quart dû sur les domaines nationaux ;

Les revenus des forêts et bois ;

Les contributions militaires ;

Le papier sur l'étranger ; les rescriptions bataves ;

Le mobilier disponible ;

L'arriéré des fermages des biens nationaux ;

Et enfin les biens nationaux à vendre à l'enchère.

Si à ces dispositions on veut ajouter les développemens qui présentent à la nation ses dépenses et ses moyens, ce que les Anglais appellent l'ouverture du *budget*, qui, dans le parlement britannique, est toujours présenté par le chancelier de l'échiquier, je rappelle de nouveau à mes collègues les rapports faits au conseil des Cinq-cents par la commission des dépenses, et je les invite à y joindre 1°. le rapport fait par notre collègue Cambacerès au conseil des Cinq-cents le 28 vendémiaire de cette année ; celui fait à cette tribune par notre collègue Lebrun, le 16 brumaire : j'y ajouterai, pour compléter le développement de l'ordre et des principes qu'on s'est proposé de suivre pour l'an 5, le rapport de notre collègue Laffon-Ladebat du 27 vendémiaire sur l'examen d'un message du Directoire sur la situation de nos finances, et celui de notre collègue Barbé-Marbois du 28 brumaire, sur une résolution qui met des fonds à la disposition du ministre des finances.

Cet ensemble qui présente le système complet de la réorganisation de nos finances, répond honorablement à tout ce qui s'est dit dans le parlement britannique en promesse de la prochaine dissolution de la République française ; et si l'exécution dans la perception de l'impôt que nous avons consenti, et la bonne administration dans la vente des fonds territoriaux que nous avons délégués, répondent avec vigueur, et sans hésitation, aux courageux travaux du Corps législatif, j'ose dire que nos moyens et nos ressources, l'équilibre entre nos recettes et nos dépenses, enfin que notre *budget* a été

posé sur des bases plus solides, plus stables que celui de M. Pitt.

Permettez-moi, par une courte digression, d'y joindre quelques idées sur notre dette publique, cette partie de notre dépense, de laquelle non-seulement d'innombrables familles attendent leur subsistance, mais qui doit animer tous les ateliers de cette immense population qui vous entoure, par le travail et la consommation que produit une plus active circulation des espèces.

J'ai toujours considéré les états qui ont été présentés sur notre dette publique, comme exagérés et inexacts. J'ose affirmer ici que, lorqu'elle sera aussi loyalement que sévèrement vérifiée, et toutes liquidations faites, la dette en rentes perpétuelles, rentes viagères et pensions de toute espèce, ne s'élevera pas à 250,000,000 liv. de rentes.

Vous avez vu dans le rapport de notre collègue Barbé-Marbois, du 28 brumaire an 5, le résultat probable des travaux de la direction générale de la liquidation : c'est en consultant tous les matériaux qui ont été mis sous nos yeux que je m'affermis dans mon calcul.

J'estime donc que l'article de nos dépenses, pour satisfaire aux intérêts de la dette publique, ne s'élevera pas au-dessus de 250,000,000 liv. par an, dont (ce qui est très-important à observer) 120,000,000 en rentes perpétuelles, et 150,000,000 liv. en rentes viagères et pensions de toute espèce. Vous avez ouvert un écoulement aux inscriptions dans la vente des biens nationaux, et vous ne tarderez pas à ressentir les heureux effets de cette disposition pour l'acquittement de cette dette : voyez quelle liquidation efficace vous est offerte dans la Belgique, avec le double avantage de transformer vos rentiers en bons propriétaires. Il faut que nous nous écartions de toute exagération sur l'influence d'une dette publique; elle ne peut être aussi nuisible qu'on le sup-

pose sur un pays vigoureusement et sagement administré, relativement à la durée de sa prospérité : il faut aussi ne pas exagérer l'utilité et la durée des ressources d'un grand crédit. Notre dette publique, celle qui nous reste, est une ancienne affaire de famille qui se réglera comme se règlent tous les jours entre parens qui ne veulent pas se quereller, les anciennes transactions antérieures à 1790 ; une réduction d'intérêts peut s'opérer sans violence, se perfectionner par de nouvelles combinaisons, et être accueillie avec satisfaction au moyen d'un paiement effectif, exact, et en numéraire métallique, nous verrons alors de sang froid, et sans exagération dans nos jugemens, comment nos voisins supporteront, de leur côté, ou allégeront leur dette, dont le capital est aujourd'hui de 8,640,000,000 liv., dont les intérêts seuls, mais à 5 pour cent et en rentes perpétuelles, équivalent à 259,200,000 liv.

Votre commission croit donc qu'aujourd'hui vous pouvez faire connoître avec confiance, à vos amis comme à vos ennemis, l'état de vos affaires. Que doit faire encore le Corps législatif? qu'est venu demander le Directoire exécutif par son message du 21 nivôse? que demandent ceux qui veulent encore un *budget* (1)?

Ce qu'on nous demande, ce que nous demandons aussi,

---

(1) Notre collègue Johannot a observé au Conseil, sur mon rapport, que si j'avois voulu faire entendre que le *budget* pour l'an 5 étoit définitivement arrêté, j'étois dans l'erreur ; que les fonds qui devoient pourvoir aux dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 5 avoient été effectivement déterminés par les lois des 15 et 16 brumaire ; mais que ces lois étoient insuffisantes, particulièrement pour la contribution foncière de l'an 5, qui devoit être définitivement fixée : le Conseil des Cinq-cents s'en occupe il est vrai, et le retard pourroit être très-préjudiciable ; il n'en est pas moins vrai que les lois des 15 et 16 brumaire présentent ce qu'on appelle un *budget*, et doivent avoir leur exécution, sauf les nouvelles dispositions d'exécution.

ce que nous voulons tous, c'est de la confiance, c'est du crédit, de ce crédit si secourable, si nécessaire pour conserver l'équilibre dans nos caisses, et remplir l'intervalle qui s'établit inévitablement entre nos dépenses et la recette de nos revenus, ainsi que de toutes les rentrées que nous avons assignées.

Nos collègues du conseil des Cinq-cents ne vous ont point laissé ignorer les déplorables détails qui ont été donnés dans leur comité général sur les moyens qui ont été employés pour se procurer en avances sur les recettes courantes les fonds dont on a eu besoin pour les dépenses urgentes. Je ne veux point vous retracer ici la hideuse leçon que le gouvernement a reçue, en invoquant même, pour un moment, les services qui ne pouvoient lui être rendus que par le sentiment d'une cupidité aussi adroite qu'effrontée.

Il nous suffit aujourd'hui de nous convaincre que l'ordre et l'économie ramèneront la réforme des abus et le retour de la confiance, que nos ressources sont grandes encore; mais que ce seroit présumer de nos forces que de prétendre acquérir le crédit que nous devons obtenir un jour, lorsque nous sommes encore entourés des débris de la révolution, marchant encore dans les épineuses broussailles que le papier-monnoie a laissées sur le terrein, tenant, il est vrai, d'une main la branche d'olivier qui doit faire disparoître tous ces obstacles, mais tenant encore, de l'autre, le glaive de nos guerriers dont nous devons nous défendre contre ceux qui frémissent d'envie à la vue de la puissance de crédit et de prospérité que la paix nous promet.

Mais ici se présente une réflexion importante. Lorsque le Corps législatif aura, par ses lois, affermi de plus en plus la sécurité des personnes et des propriétés; lorsqu'il aura assigné annuellement les fonds qui doivent successivement pourvoir aux dépenses fixes et aux dépenses extraordinaires, sans doute il faudra encore que, par un bon usage de crédit qui résultera

inévitablement d'une législation saine et d'une bonne administration, on parvienne à maintenir constamment en équilibre les recettes et les dépenses, de manière qu'on ne soit pas à la merci des prêteurs et des gens d'affaires : mais, et voici le but de mon observation, est-ce le Corps législatif qui doit intervenir dans le maniement de ce crédit? L'administration exécutive de nos finances croit-elle, sous ce rapport, trouver des conseils efficaces, une direction salutaire dans le concours de nos commissions et dans l'éclat de ses messages? Si elle pouvoit être dans cette persuasion, l'expérience détruira promptement cette erreur. La publicité des opérations de finances est sans doute la meilleure garantie d'une bonne administration : mais il ne faut pas l'anticiper indiscrètement; et lorsque ces opérations ont pour but le ménagement du crédit des négociations et la conclusion de marchés importans, on ne peut trop concentrer cette administration; la surveillance ne peut lui être salutaire que sur les choses faites, et non sur les choses à faire.

Mais revenons à la résolution qui est aujourd'hui soumise à votre discussion; votre commission croit ne pouvoir mieux faire, pour en résumer les motifs, qu'en vous remettant sous les yeux la conclusion candide et loyale de notre collègue Dauchy dans le rapport qu'il a fait au Conseil des Cinq-cents, pour faire adopter la résolution dont nous avons l'honneur de vous entretenir.

Voici cette conclusion : « Vous avez vu, par notre » discussion, qu'on ne veut prêter que sur dépôt et » nantissement. Nous pouvons ajouter qu'aucun four- » nisseur ne veut faire d'avances : mais néanmoins vous » avez une preuve sensible d'amélioration de l'adminis- » tration publique dans ses marchés; déja leurs prix » ont diminué de plus de moitié sur quelques articles, » et sur d'autres dans des proportions satisfaisantes : » montrez de la constance dans vos vues, et bientôt » les fournitures seront proposées à des prix plus » modérés.

» Nous n'avons pas imaginé d'autre moyen pour sup-
» pléer au défaut de crédit et de fonds du trésor pu-
» blic, que de présenter aux fournisseurs, dans des
» délégations spéciales, un gage assuré de leur paie-
» ment. C'est à cette mesure que nous attribuons les
» meilleures conditions des marchés, et c'est pour la
» compléter que nous avons arrêté le projet de réso-
» lution que j'ai à vous soumettre. Il est provoqué par
» le Directoire exécutif, dans son message du 21 ni-
» vôse ; il a été discuté avec le ministre des finances et
» le ministre de la guerre qui l'attendent avec une égale
» impatience. »

D'après les mêmes considérations votre commission s'est persuadée que cette résolution mériteroit votre approbation : elle indiquera cependant dans le détail quelques dispositions sur lesquelles vos commissaires ont fait des observations.

Ils ont pensé que dans le cas où les acquéreurs, tenus de fournir leurs obligations, ne peuvent se présenter ou ne savent signer, il seroit peut-être préférable que les obligations fussent reçues par l'administration municipale du canton du domicile de l'acquéreur.

Votre commission a observé que l'obligation imposée par le paragraphe III, de payer comptant en numéraire le surplus du prix, s'il y en a, au premier acquéreur sur lequel la revente aura été exercée, n'est pas conforme au même paragaphe de l'article XVIII de la loi du 16 brumaire : par ce paragraphe, le surplus du prix, s'il y en a, doit être payé un mois après le paiement de la dernière des obligations. Cette disposition donnant plus de facilités à l'acquéreur, est plus favorable aux reventes.

Ce même article XVIII de la loi du 16 brumaire contient une disposition pour le cas où le prix de la revente ne suffiroit pas pour couvrir ce qui resteroit dû, et la résolution n'en contient aucune ; mais

il a paru à votre commission qu'au total les intérêts de la République étoient suffisamment conservés.

Et elle a considéré que ces différentes observations portent sur des dipositions qui tiennent à l'exécution et à l'administration de cette résolution, et non à des principes législatifs qui sont essentiellement compris dans les articles I et II. Votre commission vous propose d'adopter la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Pluviôse, an V.